

Décret

Générale

modern

# Décret n° 80-072/PR portant modification des statuts de la « Société hôtelière d'État de Djibouti »

n° 80-072/PR

Ministère  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
14 juin 1980

Numéro JO  
n° 1 du 03/01/1981

Date du numéro  
3 janvier 1981

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°1 et 2 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°77-008 du 30 juin 1977

**VU** le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres Gouvernement

**VU** l'ordonnance n° 80-007 du 16 janvier 1980 portant création de la société hôtelière d'État de Djibouti, ensemble le décret n° 80-008 du 16 janvier 10 portant statuts de la dite société

Sur rapport du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mai 1980;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les articles 1er et 5 du décret n° 80-008 du 16 janvier 1980 portant statuts de la « Société hôtelière d'État de Djibouti » reçoivent les nouvelles rédactions suivantes: «

### Article 1er

« La Société hôtelière d'État de Djibouti » dénommée ci-après « la Société » est une société d'État régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales et à la participation des collectivités publiques à des sociétés. « Elle est constituée définitivement par l'adoption de l'ordonnance n° 80-007 du 16 janvier 1980 portant création et par l'adoption du présent décret ainsi que par la mise à sa disposition de la première tranche des sommes définies à l'article 5 du présent texte et du terrain qui est désigné au même article. » «

### Article 5

« La République de Djibouti fait apport à la présente société des biens mobiliers et immobiliers désignés ci-dessous : » La somme de 1.330.000.000 FD qui sera versée sur un compte courant à la Banque nationale au nom de la société en attendant l'ouverture du ou des comptes bancaires de celles-ci. Ce versement aura lieu en trois (3) tranches : » « -La première de 500.000.000 FD qui sera versée au plus tard le 31 mars 1980. » « -La seconde de 200.000.000 FD qui sera versée au plus tard le 31 décembre 1980. » « -La troisième de 630.000.000 FD qui sera versée au plus tard le 30 juin 1981. » Le reste de l'article sans changement.

---

#### Article 2

Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence. il sera également publié au « Journal officiel » de la République de Djibouti.

---

---

*Par le Président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**